

Arrêt

n° 143 926 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision du 2 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 131 327 du 13 octobre 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juin 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 76 074 du 28 février 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Par courrier recommandé du 29 mars 2014, réceptionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 31 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.5. En date du 17 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. En date du 2 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, lui notifiée le 7 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH et sa vie de couple avec Mme [M.N.], de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Ajoutons qu'en date du 08.05.2014, l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre. Par ses actions, le requérant montre qu'il représente une menace pour l'ordre public.

Libéré le 17.06.2014, il s'est vu délivrer et notifier un ordre de quitter le territoire de 7 jours. A ce jour, il n'y a pas obtempéré. ».

1.7. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

1.8. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le jour même.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous* ».

Dans une première branche, elle affirme que la multiplicité des décisions constituerait un détournement de pouvoir. Elle soutient que larrêt Josef du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour violation du droit à un recours effectif critique la trop grande complexité de la procédure en annulation. Elle prétend que la question du détournement de pouvoir doit être « *comprise avec les éléments suivants :*

- *la délivrance d'un ordre de quitter le territoire préalable à la décision présentement attaquée ;*
- *la délivrance d'une interdiction d'entrée durant 3 ans (sans être entendu)*
- *le non-respect d'une ordonnance judiciaire.*
- *la non-prise en compte du dépôt de la concrétisation légale de sa relation avec une ressortissante belge (...)*
- *la notification de la décision attaquée après l'introduction d'une procédure. ».*

Elle rappelle ensuite la notion de détournement de pouvoir et souligne qu'un dossier de mariage a été introduit auprès de l'administration, de sorte qu'il convient, selon elle, de se poser la question en termes de principe de légitime confiance, dont elle rappelle la portée. Elle affirme à cet égard que « *Soit on accepte qu'une personne puisse se marier sur le territoire soit ce droit lui est refusé, mais on ne peut admettre que lors de la constitution même de ce dossier, on lui dénie en définitive ce droit - bien que garanti dans différents instruments* ».

Dans une seconde branche, elle argue que la partie défenderesse a pris une décision sur le fond de la demande et non sur la recevabilité de celle-ci et qu'il « *est troublant ou plus exactement qu'il soit argué d'une décision illégale (OQT de (sic.) ».*

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'invoquer le principe de proportionnalité sans le motiver et d'avoir négligé de prendre en considération deux procédures, celle relative à la déclaration de cohabitation légale et celle concernant la procédure pénale. Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de s'être référée à des arrêts sans appréciation concrète. Elle rappelle à cet égard la portée de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et renvoie aux arrêts n° 116 352 du 23 décembre 2013 et n° 104 211 du 31 mai 2013 du Conseil de céans. Elle se réfère enfin à « *la demande introduite devant votre Conseil qui a fait valoir des arguments non rencontrés par la partie adverse alors qu'il font (sic.) partie du dossier administratif, arguments auxquels il est expressément référé* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. Le Conseil rappelle en outre que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même Loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir l'article 8 de la CEDH et sa vie de couple, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, de sorte que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a bien statué sur la recevabilité de la demande et non sur son fondement. Le Conseil relève également que cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En effet, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de s'être référée à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans sans appréciation concrète. Or, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à faire valoir l'insuffisance de la motivation à cet égard, dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a reproduit les passages des arrêts qu'elle invoque. Partant, la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la relation du requérant avec une Belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, celle-ci ayant précisé dans la motivation de la décision entreprise qu'un retour temporaire n'emporte pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant, motivation qui n'est d'ailleurs nullement contestée en l'espèce.

En tout état de cause, force est de constater que la jurisprudence dont la partie requérante fait état à l'appui du présent recours n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée à son cas, dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

Dès lors, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée en l'occurrence.

3.3. Sur le reste de la première branche du moyen, force est de constater que la circonstance selon laquelle « *un dossier mariage* » aurait été introduit par le requérant est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise de décision. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, quant à la méconnaissance alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « (...) que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (...), quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

3.3. Sur le reste de la seconde branche, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la procédure relative à la déclaration de cohabitation légale ainsi que celle concernant la procédure pénale, et ainsi de ne pas avoir rencontré certains arguments invoqués devant le Conseil de céans et faisant partie du dossier administratif, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt. En effet, le Conseil observe que, dans cette demande, le requérant s'est contenté d'invoquer, au titre des circonstances exceptionnelles, « *sa relation affective et l'existence d'une vie de couple* », l'article 8 de la CEDH et « *la mise en place d'une vie*

commune ainsi que les nombreux projets et démarches entreprises à cet effet », éléments qui ont bien été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant n'avait pas jugé utile d'invoquer en tant que circonstances exceptionnelles avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil observe que si la décision querellée fait état de ce que la partie requérante est déjà sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, elle n'en tire aucune conséquence quant à l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à critiquer ce constat purement factuel.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE